

Gestion des intérim de direction : L'instruction attendue est publiée

EN BREF : Le SYNCASS-CFDT a critiqué la suppression de l'indemnité d'intérim, remplacée par un mécanisme complexe, difficilement gérable. Il avait saisi la DGOS de cette question et obtenu le principe d'une instruction, précisant les règles, et l'engagement d'une réouverture du dossier. Sur le premier point, la DGOS a tenu parole. Nous souhaitons maintenant traiter le sujet de fond.

L'intérim de direction, une obligation légale

Le DGARS ou le préfet, en cas d'absence temporaire ou définitive d'un directeur d'établissement, désigne un intérimaire. L'intérim ne relève pas du volontariat, mais de l'obligation de service. Elle implique l'entière responsabilité de l'intérimaire, directeur de plein exercice, assurant à temps partiel une fonction habituellement à temps plein. L'intérim, surtout s'il se prolonge, constitue une sujétion et une charge de travail conséquente.

La rémunération de l'intérim a toujours été la règle, selon des modalités qui ont varié au cours du temps. Une indemnité, calculée en pourcentage du traitement indiciaire de début de carrière était initialement versée. Puis, les décrets n°2005-932 et n°2007-1938 ont reprécisé l'indemnité d'intérim respectivement pour les DH et les D3S. Un montant fixe a été attribué, réduit de moitié lorsque l'intérimaire était désigné au sein de l'établissement.

Les articles 9 et 10 du décret 2012-749 (PFR) ont remplacé ces modalités simples par un montage complexe, nécessitant d'être précisé par des dispositions accessoires, peu étayées juridiquement :

- **Durant les trois premiers mois :** Un versement exceptionnel de part R de la PFR, selon les règles applicables. Cette attribution est mensualisée.
- **A partir du quatrième mois d'intérim,** une direction commune doit être organisée par le DGARS ou le préfet, avec versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle équivalente à l'ancienne indemnité de direction commune. Si le recrutement sur l'emploi est en cours, l'indemnité forfaitaire mensuelle continue à être servie.

Ces dispositions, moins favorables, sont d'interprétation souvent confuse et appliquées très diversement : aucune indemnisation n'est appliquée par certains DGARS, les montants sont fréquemment inférieurs, parfois de moitié, au régime antérieur. Les comptables des établissements bloquent parfois les versements. La systématisation des directions communes est irréaliste dans la plupart des cas.

Le DGOS vient de réaliser l'engagement donné au SYNCASS-CFDT

Le SYNCASS-CFDT a multiplié les interventions, lors d'entretiens, dans les instances et par un courrier, et obtenu une réponse positive du DGOS, le 17 février 2014 : **« je vous propose de procéder à une information précise des DGARS sur ce dossier, de façon à améliorer rapidement la gestion des dispositifs d'indemnisation de l'intérim ».** Le DGOS s'y engageait à des ajustements, si nécessaire, après enquête.

Le principe d'une instruction ministérielle récapitulant clairement les dispositions applicables a été acté et le SYNCASS-CFDT, consulté sur le projet d'instruction, a fait part de ses remarques et a été entendu.

L'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 clarifie le dispositif pour les ARS et les DDCS :

- **Elle concerne l'ensemble des établissements** sanitaires, médico-sociaux et sociaux de la fonction publique hospitalière.
- **Les conditions de désignation d'un intérimaire sont précisées :** l'intérim s'impose pour les vacances de postes ou les absences interrompant la continuité de direction. Les absences courtes sont traitées par les délégations aux collaborateurs. Un même directeur peut se voir exceptionnellement confier plusieurs intérimaires et est indemnisé pour chacun. Le **SYNCASS-CFDT** attire l'attention sur la charge de travail qui en résulte.
- **Une obligation de notification systématique aux intéressés,** aux établissements concernés et au CNG. Cette notification contient les modalités précises et chiffrées de la rémunération.
- **C'est bien le statut de l'établissement concerné par l'intérim** qui conditionne le niveau de la rémunération et non le statut de la personne qui effectue l'intérim.
- **Le versement exceptionnel de la PFR pour les trois premiers mois** est déterminé en référence au montant de l'indemnité de direction commune (voir le tableau de correspondance du **SYNCASS-CFDT** page suivante).
- **A partir du quatrième mois,** l'indemnité forfaitaire mensuelle (indemnité de direction commune) est appliquée, jusqu'à ce que le poste publié soit pourvu, ou parce qu'une direction commune est décidée par l'ARS. Là aussi, c'est le statut de l'établissement qui détermine son niveau et non le statut de l'intérimaire.
- **La rémunération est assurée :**
 - par l'établissement d'affectation pour le versement exceptionnel (l'instruction rappelle l'obligation d'une convention de remboursement entre l'établissement d'affectation et l'établissement sous intérim) ;
 - par l'établissement sous intérim dès le quatrième mois et le versement sous la forme de l'indemnité forfaitaire mensuelle (indemnité de direction commune)

L'instruction ne règle donc pas les inconvénients provoqués par la suppression de l'indemnité d'intérim, mais apporte des clarifications très attendues pour une bonne application de ce corpus réglementaire complexe.

Le SYNCASS-CFDT détaille dans le tableau ci-après la valorisation de part R de la PFR liée au dispositif :

| CORPS et GRADES | Part unitaire R | Etablissements publics de santé à direction DH Direction unique ou direction commune | Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à direction D3S | |
|---|-----------------|---|--|---------------------------------------|
| | | | Direction unique ou direction commune de moins de 180 lits | Direction commune d'au moins 180 lits |
| Montant de référence (indemnité de direction commune) | | 580 € | 390 € | 580 € |
| DH emploi fonctionnel | 5 600 € | 0,11 (616,00 €) | 0,07 (392,00 €) | 0,11 (616,00 €) |
| DH hors classe | 3 680 € | 0,16 (588,80 €) | 0,11 (404,80 €) | 0,16 (588,80 €) |
| DH classe normale | 3 320 € | 0,18 (597,10 €) | 0,12 (398,40 €) | 0,18 (597,10 €) |
| D3S emploi fonctionnel | 3 320 € | 0,18 (597,10 €) | 0,12 (398,40 €) | 0,18 (597,10 €) |
| D3S échelon fonctionnel | 3 040 € | 0,20 (608,00 €) | 0,13 (395,20 €) | 0,20 (608,00 €) |
| D3S hors classe | 2 667 € | 0,22 (586,74 €) | 0,15 (400,05 €) | 0,22 (586,74 €) |
| D3S classe normale | 2 400 € | 0,25 (600,00 €) | 0,17 (408,00 €) | 0,25 (600,00 €) |

Remarques :

- Il s'agit de réaliser un versement exceptionnel mensualisé, sur la base de la nature de l'établissement, à traduire dans un coefficient. Les coefficients mentionnés ci-dessus sont donnés à titre indicatif, puisque la PFR ne retient, en principe, que des décimales pour le calcul de ces coefficients.
- Le plafond de la part R reste une limite : il s'applique au versement exceptionnel réalisé à ce titre. S'il est atteint, il ne peut plus y avoir d'indemnisation de l'intérim.
- Ce versement exceptionnel doit impérativement être mentionné dans le support d'évaluation annuel, la notification de la désignation en tant qu'intérimaire sert de rapport justificatif.

Le SYNCASS-CFDT invite les collègues concernés par l'application de ce dispositif à lui faire connaître leurs difficultés.

Les suites que réclame encore le SYNCASS-CFDT

La conclusion immédiate que demande le SYNCASS-CFDT est, bien évidemment l'application correcte, par les ARS et les DDCS de l'instruction ministérielle. Elles n'ont plus l'excuse de la mauvaise compréhension pour obliger à des intérim qu'elles ne rémunèrent pas ou aléatoirement...

Le SYNCASS-CFDT abordera le dossier lors des contacts réguliers qu'il entretient avec les ARS et les DDCS, notamment à l'occasion de la préparation et du suivi de la procédure d'évaluation.

Le SYNCASS-CFDT demande que l'indemnisation des intérim s'organise selon des modalités cohérentes, évitant les complexités inutiles auxquelles ce régime paradoxal oblige les intervenants. Alors qu'il est question de simplification administrative dans le débat public, il s'agit là d'un exemple évident de mesure techniquement réalisable.

Le SYNCASS-CFDT agit pour une gestion concertée des établissements et la reconnaissance des responsabilités des cadres de direction, en vue d'un exercice professionnel maîtrisé.